



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC**

---

**ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN  
ILLE-ET-VILAINE  
(AGV 35)**



## PREAMBULE

---

Le GIP « Accueil des Gens du Voyage en Ille et Vilaine » exerce, sur l'ensemble du département de l'Ille-et-Vilaine en lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage les missions suivantes :

- Assurer la mission de suivi et de révision du schéma départemental (bilans annuels, préparation et animation des instances de suivi du schéma, diagnostics et animation de la révision tous les 6 ans).
- Accompagner les acteurs, les initiatives, les expérimentations et les pratiques en matière d'accueil des gens du voyage
- Apporter un appui technique et juridique sur les stationnements et leur réglementation
- Assurer la médiation entre gens du voyage et élus, professionnels, et habitants.
- Proposer un appui technique des partenaires et professionnels sur le département dans l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne vers le droit commun en assurer le suivi social des familles ayant une élection de domicile sur Rennes
- Contribuer au renforcement de la cohésion sociale par l'information et la sensibilisation des voyageurs et sédentaires

Ces missions s'exercent en application des dispositions suivantes :

- La loi n° 2011-525 (dite loi Warsmann) du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 + arrêté du 23 mars 2012 JO 25 mars 2012)
- La loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Décret 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif au groupement d'intérêt public GIP constitué dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.
- La circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 relative à l'accueil des gens du voyage,
- La délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine du 24 juin 2011 approuvant la révision du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage d'Ille et Vilaine ;
- La consultation du 30 janvier au 30 mars 2012 des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine concernés par le schéma,
- L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 27 août 2012,
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département d'Ille-et-Vilaine, publié au recueil des actes administratifs le 31 août 2012.

**TITRE Ier**  
**CONSTITUTION DU GIP « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE » AGV 35**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Constitution**

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine,
- le Département de l'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 24 septembre 2008,
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ille-et-Vilaine, représentée par son Directeur dûment habilité,
- la communauté d'agglomération Rennes Métropole, représentée par son Président ; dûment habilité à signer la présente par délibération n° C 09.048 en date du 26 février 2009,
- et tout nouveau membre agréé par le Conseil d'Administration.

**Article 2**  
**Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé «Accueil des gens du voyage 35», nommé ci-après « Groupement » dans la présente convention.  
Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du Groupement ».

**Article 3**  
**Siège**

Le siège du Groupement est établi sur le territoire de Rennes Métropole, 19 avenue Charles Tillon – 35000 Rennes.

**Article 4**  
**Objet**

Le Groupement a pour objet d'exercer les missions suivantes :

- Assurer la mission de suivi et de révision du schéma départemental (bilans annuels, préparation et animation des instances de suivi du schéma, diagnostics et animation de la révision tous les 6 ans).
- Accompagner les acteurs, les initiatives, les expérimentations et les pratiques en matière d'accueil des gens du voyage
- Apporter un appui technique et juridique sur les stationnements et leur réglementation
- Assurer la médiation entre gens du voyage et élus, professionnels, et habitants.

- Proposer un appui technique des partenaires et professionnels sur le département dans l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne vers le droit commun et assurer le suivi social des familles ayant une élection de domicile sur Rennes
- Contribuer au renforcement de la cohésion sociale par l'information et la sensibilisation des voyageurs et sédentaires

#### **Article 5**

##### **Date de constitution**

Le groupement est constitué pour une durée de trente ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

#### **Article 6**

##### **Représentant légal**

Le directeur représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans les conditions définies par la présente convention constitutive.

#### **Article 7**

##### **Nouveaux membres**

Seules des personnes morales peuvent adhérer au Groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par un accord unanime des membres du Conseil d'Administration du Groupement.

Les membres fondateurs sont les quatre personnes morales à l'origine de la création du GIP (Le Conseil Général d'Ille et Vilaine, la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine, la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole et l'État).

Les membres associés sont les personnes morales versant une cotisation annuelle d'un montant défini par le Conseil d'Administration. Les membres associés adhèrent et reconnaissent les missions d'AGV35 et peuvent contribuer à la réflexion du GIP. Elles ont une voix consultative en Assemblée générale.

#### **Article 8**

##### **Retrait - exclusion**

I - Tout membre du Groupement, peut se retirer du Groupement.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président du Conseil d'Administration et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition du Conseil d'Administration.

II. - L'exclusion d'un membre autre qu'un membre fondateur est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou de comportement incompatible avec les missions du Groupement. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

### **Article 9 Assemblée Générale**

L'assemblée générale (AG) réunit les membres fondateurs et les membres associés du GIP au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Le Président peut inviter d'autres personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

Le rapport d'activité annuel ainsi que le bilan financier sont validés en AG après avoir été arrêtés en CA . Des questions soumises par le CA peuvent être débattues en AG.

## **TITRE II ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **Article 10 Composition du Conseil d'Administration**

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de son Président, d'un Vice-Président et de délégués des membres du groupement selon la répartition suivante :

- 1° Un délégué de l'État, désigné par le Préfet du département ;
- 2° Trois délégués du Département d'Ille-et-Vilaine, désignés par le Président du Conseil Général et pour la durée de leurs mandats ;
- 3° Deux délégués de la Caisse d'Allocations Familiales, dont un membre désigné par le Conseil d'Administration pour la durée de son mandat et un membre désigné par son directeur ;
- 4° Deux délégués représentant la communauté d'agglomération de Rennes Métropole, désignés par le Conseil d'agglomération de Rennes Métropole et pour la durée de leurs mandats.
- 5° Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

### **Article 11 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Groupement est présidé par un membre du Conseil d'Administration assisté d'un Vice-Président élu au sein du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à

nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés chaque administrateur ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 12** **Attributions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est l'instance délibérante du Groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° Le programme et le rapport annuel d'activité ;
- 2° Le budget du Groupement, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;
- 3° Les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention ;
- 4° Les modifications de la convention constitutive ;
- 5° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ;
- 6° Les décisions relatives au fonctionnement du Groupement ;
- 7° Le règlement intérieur ;
- 8° Les conventions passées par le Groupement ;
- 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les contrats et marchés au-delà d'un seuil déterminé dans le règlement intérieur ;
- 12° le droit d'ester en justice qu'il peut déléguer au directeur

## **Article 13** **Le président du Conseil d'Administration**

Le président du Conseil d'Administration :

- 1° convoque les membres du Conseil et en fixe les ordres du jour ; il anime le CA et fait exécuter les décisions prises par le CA ; il dirige les travaux du CA ;
- 2° présente le budget préparé par le directeur ;
- 3° nomme et révoque le directeur du Groupement.

## **Article 14** **Le directeur**

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° référent départemental du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il en assure la coordination et la mise en œuvre ;
- 2° Il définit et applique les règles de fonctionnement du Groupement, notamment relatives aux conditions de travail ;
- 3° Il confie leurs fonctions à l'ensemble des personnels et il exerce sur eux son autorité fonctionnelle ;

Il procède au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé ; il exerce sur eux son autorité fonctionnelle et hiérarchique ;

4° Il assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° Sans préjudice des attributions que l'article 11 de la présente convention confère au Conseil d'Administration, il engage le Groupement pour tous les actes intervenants dans les rapports avec les tiers. Le directeur conclut les contrats et marchés en deçà du seuil fixé par le règlement intérieur ; il en rend compte à la séance la plus proche du conseil d'administration ;

6° Le cas échéant, il agit en justice au nom du Groupement dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil d'Administration ;

7° Il peut, en cas d'urgence, décider d'agir en justice au nom du Groupement et prendre toute mesure conservatoire utile sous réserve d'en avertir immédiatement les membres du Conseil ;

8° Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, dont il prépare et met en œuvre les délibérations.

9° Il a délégation de signature pour tous les actes engageants le GIP validés ou délégués préalablement par le CA.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **Article 15**

##### **Concours des membres au fonctionnement du Groupement**

Les membres du Groupement participent à son fonctionnement en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- mise à disposition de productions (études et analyses) ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

Les apports des associations représentées au Groupement pourront revêtir la forme de services pour l'exercice de ses missions.

#### **Article 16**

##### **Capital - Propriété des équipements utilisés par le Groupement**

Le groupement d'intérêt public «Accueil des Gens du Voyage 35» est constitué sans capital.

Les locaux, le matériel et les logiciels acquis par le Groupement restent la propriété du Groupement.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition du Groupement par l'un de ses membres dans le cadre de son fonctionnement restent la propriété dudit membre.

Les membres du Groupement lui concèdent un droit d'usage gratuit des matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

## **Article 17** **Personnel du Groupement**

I. Le personnel du Groupement comprend :

1° Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres du Groupement, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes de sécurité sociale ;

2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes de sécurité sociale, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut général de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale ;

3° le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

4° le cas échéant, des agents contractuels de droit privé.

II. Le Groupement peut recruter des agents contractuels de droit public : le recours à des agents contractuels par le groupement intervient aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 18** **Recettes**

Les recettes du Groupement se composent :

- des concours financiers de ses membres fondateurs;
- des cotisations de ses membres associés ;
- du produit des emprunts ;
- de dons et legs.

Le Groupement peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

## **Article 19** **Dépenses**

Les dépenses du Groupement comprennent :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement et les frais de matériel;
- les frais d'investissement ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité du Groupement



## **Article 20**

### **Budget et compte financier**

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le président, est adopté chaque année par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il prévoit les créations, transformations et suppressions d'emploi permanent. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives.

Le bilan financier est arrêté par le CA puis présenté et validé en AG, 45 jours plus tard. L'affectation des résultats est votée en AG.

Toutefois, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

## **Article 21**

### **Résultats de l'exercice**

L'activité du Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

## **Article 22**

### **Tenue des comptes**

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration avec application des règles du droit privé. Au cas où le budget annuel dépasse le montant de 152.449,02 € il sera procédé à la désignation d'un commissaire au compte.

## **Article 23**

### **Contrôle de l'État**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 24**

### **Marchés**

Pour la passation des marchés, le Groupement applique les obligations légales relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dispositions prévues par l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005.

40101

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25  
Modification de la convention constitutive**

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes conditions que lors de la création.

**Article 26  
Date d'exercice des compétences et dissolution**

Le Groupement est juridiquement constitué lors de la publication de l'arrêté préfectoral qui l'approuve. La dissolution intervient au terme de la durée fixée à l'article 5 ou par décision unanime des membres fondateurs.

Fait à Rennes, le 27 mai 2014

Pour Rennes Métropole

Le Président de Rennes  
Métropole  
Emmanuel COUET



Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
D'Ille et Vilaine

La Directrice  
Corinne HALLEZ

Pour le Département d'Ille et Vilaine

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Louis TOURENNE

Pour les Services de l'Etat

Le Préfet d'Ille et Vilaine  
Patrick Strzoda